

TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE LILLE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

M. ,

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. Xavier Fabre
Magistrat désigné

Le Tribunal administratif de Lille,

M. Frédéric Malfoy
Rapporteur public

Le magistrat désigné

Audience du
Décision du



+ 1000 €
pour le client

Vu la procédure suivante :

Par une requête et un mémoire complémentaire, enregistrés les
M. é représenté par Me Régley, demande au tribunal :

1°) d'annuler la décision référencée 48 SI du 1 par laquelle le ministre de l'intérieur l'a informé de la perte de validité de son permis de conduire pour solde de points nul ;

2°) d'annuler la décision de retrait de 2 points afférente à l'infraction commise le 5 août 2017 à 17 h 50 à Hazebrouck ;

3°) d'enjoindre au ministre de l'intérieur de lui restituer les points illégalement retirés sur son permis de conduire dans un délai de deux mois à compter de la notification du jugement à intervenir ;

4°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 2 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Il soutient que :

- il n'a pas reçu, à l'occasion de l'infraction du 5 août 2017, les informations prévues par les articles L. 223-3 et R. 223-3 du code de la route ;

exécutoire du fait d'une réclamation, la réalité de l'infraction du 5 août 2017 n'est pas établie. M. est donc, pour ce motif, et sans qu'il soit besoin d'examiner l'autre moyen, fondé à demander l'annulation de la décision de retrait de 2 points afférente à l'infraction du 5 août 2017.

En ce qui concerne la décision 48 SI du 14 septembre 2018 :

5. Il résulte de ce qui précède qu'en ôtant du solde du permis de conduire de l'intéressé la décision de retrait de 2 points illégalement prononcée, ce solde n'est pas nul. M. est par suite également fondé à demander l'annulation de la décision 48 SI prise à son encontre.

Sur les conclusions à fin d'injonction :

6. Le présent jugement implique nécessairement que 2 points soient restitués au solde du permis de conduire de]

Sur les frais d'instance :

7. Il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge de l'Etat, partie perdante à l'instance, la somme de 1 000 euros à verser à [] au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

DECIDE :

Article 1^{er} : La décision de retrait de 2 points afférente à l'infraction du 5 août 2017 est annulée.

Article 2 : La décision 48 SI du 14 septembre 2018 prise à l'encontre de M. est annulée.

Article 3 : Il est enjoint au ministre de l'intérieur à restituer à [] deux points sur le solde de son permis de conduire.

Article 4 : L'Etat versera à N. [] somme de 1 000 (mille) euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.